

REGLEMENT DE SERVICE

Version du 24 mars 2016

ARTICLE 1.	OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2.	PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS	5
ARTICLE 3.	MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	6
ARTICLE 4.	OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	6
4.1.	OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES	6
4.2.	OBLIGATION DE FOURNITURE	7
ARTICLE 5.	CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	8
5.1.	Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée	8
5.2.	Installations secondaires	8
5.3.	Limites de fourniture	9
ARTICLE 6.	CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	9
6.1.	Périodes de fournitures	9
6.2.	Travaux d'entretien courant	10
6.3.	Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension	10
6.4.	Causes légitimes	10
ARTICLE 7.	CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	11
7.1.	Arrêts d'urgence	11
7.2.	Autres cas d'interruption de fourniture	11
ARTICLE 8.	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON	11
ARTICLE 9.	MESURES ET CONTRÔLES	12
9.1.	Compteurs d'énergie calorifique	12
9.2.	Contrôles à la demande d'un abonné	13
ARTICLE 10.	CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES	14
10.1.	Chauffage des locaux	14
10.2.	Eau chaude sanitaire	15

ARTICLE 11. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES	15
L'abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :	15
ARTICLE 12. ESSAIS CONTRADICTOIRES	15
ARTICLE 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES	17
ARTICLE 14. DEMANDE D'ABONNEMENT	19
ARTICLE 15. OBLIGATION DE RACCORDEMENT	19
ARTICLE 16. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS	20
ARTICLE 17. TARIFICATION	21
ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES	22
18.1. Élément tarifaire proportionnel R1	22
18.2. Élément tarifaire fixe R2	22
18.3. Frais de branchement	22
ARTICLE 19. FRAIS DE BRANCHEMENT	23
ARTICLE 20. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES	23
20.1. Cas de simultanéité des demandes	23
20.2. Cas de demandes postérieures aux travaux	24
ARTICLE 21. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT	25
21.1. Facturation	25
21.2. Conditions de paiement	25
21.3. Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance	27
ARTICLE 22. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT	27
ARTICLE 23. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE	27
ARTICLE 24. DATE D'APPLICATION	28
ARTICLE 25. MODIFICATION DU REGLEMENT	28
ARTICLE 26. CLAUSES D'EXECUTION	28

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la convention de Délégation de Service Public signée le ... pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2016, entre l'Eurométropole de Strasbourg en qualité d'Autorité Délégante, et Chaleur Hautepierre (le « Contrat »), cette dernière assure la production, le transport, la distribution et la fourniture de chaleur du réseau urbain de l'Eurométropole de Strasbourg sur le site des quartiers de Hautepierre et Poteries à Strasbourg (le « Service ») et prend la qualité de « Déléataire» pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la fourniture de chaleur en vue du chauffage et/ou réchauffage de l'eau chaude sanitaire et le raccordement des abonnés au service de production et de distribution publique de chaleur de l'EMS sur le site des quartiers de Hautepierre et Poteries à Strasbourg.

Il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat susvisé, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance dans les lieux suivants :

Eurométropole de Strasbourg

Direction de l'Environnement et des services publics urbains

11 quai Fustel de Coulanges

Service Energie, Réseaux et Prospectives

Mission Energie

- au siège du Déléataire

Chaleur Hautepierre

14 Place des halles

67082 Strasbourg Cedex

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le règlement du service est remis à l'abonné lors de la conclusion du contrat de fourniture de chaleur. Le Délégué est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le Délégué s'engage à maintenir les ouvrages du Service en conformité avec la réglementation au fur et à mesure de son évolution pendant la durée de la Délégation.

Les ouvrages du Service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur et le cas échéant de récupération de chaleur
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil)
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ou de mélange,
 - c) le cas échéant, le poste d'échange ou de mélange, avec ses vannes d'isolement et régulation, en fonction des cas prévus aux schémas des limites de prestation annexés
 - d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée,

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

Étant précisé que :

- les cas particuliers sont traités dans les demandes d'abonnement ;
- le cas échéant, il est fait référence à l'inventaire ou aux schémas annexés à la demande d'abonnement.

Côté abonné, les ouvrages du Service sont limités, en poste de livraison aux brides en amont du (ou des) échangeur(s) primaires (ou des vannes en aval de la bouteille de mélange) sauf les échangeurs HP qui sont systématiquement intégrés à la délégation.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge. Le Délégué peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Délégitaire une « demande d'abonnement » dont le modèle figure en annexe au présent règlement de service.

A la demande d'un abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les droits de branchement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'abonné.

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une police d'abonnement. En signant la demande d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 25 ci-après.

Le présent règlement est annexé à la demande d'abonnement.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

4.1. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

Le Délégitaire s'engage à raccorder toute personne qui en fait la demande dans les conditions du Contrat et à réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, avec l'accord préalable exprès de l'Eurométropole, sous réserve :

- des possibilités techniques des installations primaires ;
- d'une puissance souscrite minimum de 30 kW ;
- d'un niveau de puissance souscrite, exprimé en kW, supérieur au résultat du produit de la longueur de réseau à construire multiplié par un ratio de 3 kW par mètre linéaire de réseau,
- des possibilités techniques des installations,
- de la garantie que ce branchement ne nécessitera pas une hausse de tarif pour être rentable ;

Et à la condition que l'abonné fournisse au Délégitaire des garanties de souscription de puissance et participe aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- l'engagement de supporter une partie des frais de premier établissement de l'extension et du branchement, dits frais de branchement, conformément à l'article 52 du Contrat.

4.2. OBLIGATION DE FOURNITURE

4.2.1. Conditions générales du service

Le Délégué est tenu de fournir, aux conditions du Contrat décrites dans le présent règlement de service, à l'abonné qui accepte, la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments et/ ou l'eau chaude sanitaire, dans la limite de la capacité des installations primaires et de la puissance souscrite par l'abonné et aux conditions particulières définies dans la Police d'Abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article 6.2.

4.2.2. Défaits de fourniture

Est considéré comme retard de fourniture :

- le défaut, pendant plus de 24 heures, après la réception de la demande écrite de l'abonné, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture :

- l'absence constatée pendant plus de 12 heures (2 heures ou plus pour les établissements de santé) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance de fourniture :

- le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant douze heures ou plus (2 heures ou plus pour les établissements de santé) que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la demande d'abonnement. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après, les retards, interruptions et insuffisances de fourniture tels que définis ci-avant, donnent lieu au profit de l'abonné, à la réduction ou l'absence de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégué suivant les modalités définies à l'article 21.3.

CHAPITRE II CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

5.1. Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégué est responsable, et le fluide alimentant les installations des abonnés dit fluide secondaire dont l'abonné conserve la responsabilité.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions fixées à la police d'abonnement. La fourniture de chaleur à l'Abonné est assurée à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins de l'Abonné. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale de 6 bars.

L'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (ou des) échangeur (s) installé (s) et de la chaleur livrée par le Délégué.

L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "CONDITIONS PARTICULIERES" figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

5.2. Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'abonné. Conformément à l'article 13 ci-dessous, elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Sans que sa responsabilité puisse être engagée au titre de ce contrôle, le Délégué est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner le raccordement et la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

5.3. Limites de fourniture

Electricité :

- Les raccordements électriques des installations du "primaire" sont à la charge du Délégué à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, arrivée de courant à la charge de l'abonné.

Néanmoins, dans le cas où le Délégué installerait des équipements gros consommateur ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Chauffage :

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté primaire (côté secondaire pour les échangeurs HP), dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du Délégué, de même que le comptage).

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1. Périodes de fournitures

6.1.1. Chauffage

Les dates de début et de fin de saison de **chauffage** (période au cours de laquelle le Délégué doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage :
- fin de la saison de chauffage :

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, par téléphone, par télécopie ou mail, avec confirmation par courrier.

Si l'abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégué sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa demande d'abonnement sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien.

6.1.2. Eau chaude sanitaire

La fourniture de la chaleur nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est assurée tout au long de l'année, sauf lors des interruptions nécessaires à l'entretien des équipements comme précisé ci-après.

6.1.3. Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la demande d'abonnement.

6.2. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés sans qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

6.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Délégante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont discutées lors de réunions de suivi et sont fixées par le Délégué après accord de l'Autorité Délégante, quelle que soit la durée de l'interruption.

Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à deux (2) jours ouvrables au pour un même abonné (cette limite est abaissée à 6 heures pour les établissements de santé). Lorsque ces interruptions dépassent ce seuil, le Délégué devra proposer des mesures compensatoires pour les usagers et il en supportera la charge financière.

Les dates sont communiquées aux abonnés avec un préavis minimal de dix (10) jours.

6.4. Causes légitimes

Le Délégué est exonéré de sa responsabilité en cas :

- d'évènement imprévisible et irrésistible
- le fait de tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Délégué),
- le retard dans l'obtention d'une autorisation administrative et notamment l'absence d'obtention de droits de passage sur le domaine public, ne résultant pas du fait du Délégué ou le défaut d'autorisations administratives (sauf si la faute du Délégué en est la cause),
- le fait d'un abonné,
- le fait de l'Eurométropole dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Déléguée et les abonnés concernés.

7.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégué a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Déléguée, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et engager les réparations nécessaires mais doit prévenir immédiatement l'abonné. Il rend compte à l'Autorité Déléguée dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Les frais de branchement sont estimés en application du bordereau des prix prévu à l'article 54 du Contrat annexé au présent règlement de service et facturé aux abonnés en application de l'Article 23 ci-après.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégué à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Ouvrages en sous-station : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur le cas échéant) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements.

Un schéma des limites de prestations entre l'abonné et le Délégué sera joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'abonné doit maintenir ce local à disposition du Délégué et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

Remarques :

- il arrive qu'un organe situé en amont de l'échangeur soit utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Déléataire) ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment, les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement ;
- par exemple, une vanne 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera « pilotée » sous la responsabilité de l'abonné ou de l'exploitant du secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Déléataire sera requise ;
- le cas échéant, on se réfèrera utilement à l'inventaire ou aux schémas annexés à la police d'abonnement.

ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES

9.1. Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage du circuit primaire au plus près des échangeurs.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Déléataire. Ils sont plombés.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

Le Déléataire procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. Au minimum, le Déléataire réalisera un contrôle tous les ans de l'intégrateur et des sondes et tous les cinq ans pour le mesureur, contrôles qui devront donner lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis ci-dessous.

9.2. Contrôles à la demande d'un abonné

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour laquelle le fournisseur fournira au Délégitaire le certificat de contrôle initial.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'abonné, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du Délégitaire dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou – 5% par rapport à la consommation de référence, le Délégitaire remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après dans le cas d'un usage destiné au chauffage de locaux :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défailant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.
- Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par la station Météoclim de Strasbourg pour la période de référence ci-dessus.
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par la station Météoclim de Strasbourg pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

ARTICLE 10. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (fixée à -15°C).

La puissance souscrite par l'abonné prend en compte l'ensemble des usages simultanés de la chaleur fournie chez l'Abonné (par exemple, chauffage + ECS).

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

L'abonné peut limiter pendant un an sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.1. Chauffage des locaux

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins de chauffage des bâtiments de l'abonné à la température extérieure de base, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi
- par un coefficient de surpuissance $1/i$ pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient, fixé dans la demande d'abonnement, sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation (i =intermittence).

Type d'abonnés	Coeff i proposé par Chaleur HautePierre	Remarques
Administration-tertiaire	0.85	
Groupe scolaire	0.7	
Hôpital	0.95	
Ecoquartiers	1	
Résidentiel type 1	0.8	Résidence avec présence de réduits de nuit dans la sous station et/ou production d'ECS solaire
Résidentiel type 2	0.95	Résidence sans présence de réduits de nuit dans la sous station et/ou production d'ECS solaire

L'abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.2. Eau chaude sanitaire

La puissance souscrite eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins réels de l'abonné et des caractéristiques de ses installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux
- fermeture des bâtiments
- travaux ou mesures d'économie d'énergie aux conditions du décret n° 2011-1984 du 28 décembre 2011 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur, l'abonné devant préalablement apporter au Délégué tous les éléments justifiant sa demande.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'Article 10. Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'Article 12 ci-après.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure de plus de 10% à la puissance initialement souscrite, elle donne lieu à minoration ou majoration de la puissance souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé, sans frais de dossier. Sinon, la police en cours est maintenue.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an.

ARTICLE 12. ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance notamment parce qu'il a effectué des travaux d'économie d'énergie conformément au décret n°2011-1984 du 28 décembre 2011 sus visé,
- par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

L'installation d'un enregistreur en continu sur le poste de livraison de l'abonné et la présentation des résultats par le Déléataire est facturée au tarif de 500 € HT pour une période d'utilisation maximale de 3 jours ouvrés, chaque jour supplémentaire faisant l'objet d'une facturation additionnelle de 50 € HT. Ce montant est indexé au moyen de la formule suivante :

$$P^n = P_o \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{FSD2}{FSD2_o} \right)$$

Dans laquelle :

- FSD20 est la dernière valeur connue, lors de la demande de vérification de puissance souscrite, de l'indice Frais et services divers - modèle de référence n°2
- FSD2_o est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Frais et services divers - modèle de référence n°2 au 31 Octobre, soit FSD2_o = 123.40 »

A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-10%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Déléataire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Déléataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10% à la puissance souscrite initiale ou révisée les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné et le Déléataire peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables.
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 10%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-10%) ou inférieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais de l'essai sont à la charge du Délégué.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires à partir des brides d'entrée des échangeurs : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, ballons de stockage.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Délégué par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- l'équilibrage des réseaux intérieurs,
- l'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Délégué,
- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et des installations secondaires,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et la production d'eau chaude sanitaire nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégué.
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'abonné.

Le Délégué n'est responsable que des désordres dans les installations intérieures des abonnés qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'abonné.

Le Délégué est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Il est spécifié que l'abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

Le Délégué se réserve le droit, en cas de carence d'un abonné dans ses obligations contractuelles visées dans le présent article, et dans les conditions l'article 7.2 ci-dessus, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné préalablement prévenu dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires. Dans ce but, les agents du Délégué, y compris les agents du service des instruments de mesure, auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'abonné. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégué l'utilisation d'un passe-partout, cette charge incombant au Délégué.

En cas de danger, le Délégué pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l'Eurométropole, les abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

CHAPITRE III
ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 14. DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ainsi qu'aux gestionnaires dûment mandatés, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Le Délégué est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire à ses usages, dans la limite des conditions de puissances et de températures définies.

Le Délégué peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement, si les conditions de l'article 4.1. ci-dessus ne sont pas réunies ou encore en cas de non-conformité des installations secondaires avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégué peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Toutefois, en cas de stipulations particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 16 du Contrat, peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Délégué l'achat de la chaleur nécessaire aux usages du bâtiment.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

L'Autorité délégante informe les abonnés intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégué et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 16. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS

Le contrat d'abonnement est conclu pour la durée restant à courir du Contrat de délégation à sa date de conclusion.

La durée totale de l'abonnement ne pourra excéder l'échéance du Contrat, sauf accord préalable de l'Eurométropole tel qu'indiqué à l'article 40 du Contrat.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au Délégitaire en respectant un préavis de trois (3) mois au moins.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture et d'enlèvement du compteur sont à la charge de l'abonné.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant information préalable du Délégitaire avec un préavis de dix (10) jours, dans tous les droits et obligations qu'il contient, y compris les effets qu'il a produits avant la cession, sauf stipulations contraires dans l'acte de cession, sans droit pour le cessionnaire à obtenir une modification de ses clauses. L'abonné s'engage à imposer l'observation des clauses des abonnements à toute personne ou société qu'il se substituerait et lui succédant dans les droits qu'il détient sur les bâtiments raccordés. Pour être opposable, toute cession doit être notifiée à l'Eurométropole au moins 2 mois avant.

L'ancien abonné, ou dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restant responsables vis-à-vis du Délégitaire de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'Article 11 et à l'Article 12.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Délégitaire, ou de diminution de sa puissance souscrite, conformément à l'Article 11 et à l'Article 12, l'abonné verse au Délégitaire, en sus des frais de fermeture et d'enlèvement éventuel des compteur, une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages ; cette indemnité correspond à la redevance R24, représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat de fourniture de chaleur résilié.

Indemnité = R24 x Ps x Da

avec les facteurs suivants :

- R24, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation)
- PS, puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite)
- Da, durée en année (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription)

ARTICLE 17. TARIFICATION

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée. Sont déjà comprises toutes les autres taxes locales, parafiscales, droits et redevances à l'Autorité.

Les tarifs appliqués aux abonnés sont fixés et approuvés par l'Autorité Déléguée et comprennent :

A. Un élément proportionnel (R1) représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison,

B. Un élément fixe (R2) représentant, au prorata de la puissance souscrite, la somme des coûts suivants :

- Le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- Le coût des prestations et transmission des informations entre les postes abonnés et la chaufferie,
- Le coût du renouvellement des installations,
- La contribution économique territoriale,
- Les taxes diverses (hors taxes liées à l'utilisation de combustibles),
- Les charges liées à l'amortissement et au financement des investissements réalisées par le Délégué, et toutes charges financières liées.
- Les frais de contrôle et la redevance d'occupation du domaine public,
- Le coût de la composante gaz soumise à TVA réduite.

Les tarifs des redevances perçues auprès des abonnés sont fixés, à la date d'effet du présent règlement, dans les conditions et aux montants ci-après définis :

- Élément proportionnel R1 : 33.16 € HT / MWh
- Élément fixe R2 : 44.67 € HT / KW

Spécificité du tarif R1 Eau Chaude Sanitaire (ECS) facturé au m3

Si la résidence n'est pas équipée de production solaire, un coefficient qECS de 115kWh/m3 sera appliqué sur l'ECS consommée.

Si la résidence est équipée de production solaire :

- En cas de présence d'un compteur thermique solaire, la facturation suivante sera appliquée :

$$\text{Prix} = m3\text{ECS} \times 115\text{kWh/m}^3 * R1 - M\text{Whcompteur solaire} * R1$$

Le relevé des compteurs thermiques solaires permettant la régularisation des factures des abonnés est prévu semestriellement.

L'abonné sera responsable de la conformité réglementaire de son compteur.

- En cas d'absence de compteur thermique solaire, le qECS sera de 103 kWh/m3

ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les éléments figurant dans les prix et tarifs indiqués à l'Article 17 ci-dessus et l'article 71 du Contrat sont indexés élément par élément, selon les formules suivantes :

18.1. Elément tarifaire proportionnel R1

Cet élément est révisé mensuellement selon la formule stipulée en Annexe 2 Formule de révision des tarifs

18.2. Elément tarifaire fixe R2

Cet élément est révisé mensuellement selon la formule stipulée en Annexe 2 Formule de révision des tarifs

18.3 Frais de branchement

Les prix mentionnés dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Dans laquelle :

- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Bâtiment chauffage central au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- BT40₀ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au 31 octobre 2015, soit BT40₀ = 103,8

Le prix plafond des frais de raccordement est indexé selon les mêmes modalités.

ARTICLE 19. FRAIS DE BRANCHEMENT

Les frais de branchement, non remboursables, représentent la participation du nouvel abonné au coût des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement aux réseaux. Ils sont soumis à l'agrément de l'Autorité Délégante. Les frais sont estimés par application d'un bordereau de prix joint au Contrat.

Les prix résultant de l'application des bordereaux constituent des prix plafonds et sont indexés selon les modalités de l'article 18.3.

Les coûts de branchement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur...) dans un local généralement fourni par l'abonné, et son raccordement au réseau de distribution de chaleur principal (voir également l'Article 20 : extensions particulières).

Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les frais de raccordements cités ci-dessus.

Les abonnés existants, à la date de prise d'effet du présent contrat, ne sont pas assujettis aux frais de raccordement, pour autant que les caractéristiques de leur branchement demeurent inchangées.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement (Article 15), les conditions financières de raccordement sont examinées par l'Autorité Délégante.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

20.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Délégué répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

20.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'Article 19 ci-dessus.

Remarque : il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV
MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 21. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

21.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

21.1.1. Redevance proportionnelle R1

L'unité de facturation de la redevance proportionnelle est :

- Chauffage : le MWh mesuré au compteur d'énergie

A la fin de chaque mois, le Délégué présentera une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé.

Le terme R1 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'Article 18.

21.1.2. Redevance fixe R2

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite totale en kW.

A la fin de chaque mois, le Délégué présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12e du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le terme R2 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'Article 18.

21.2. Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 30 jours à compter de leur présentation, le délégataire mettra en œuvre la procédure définie au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Notamment, le Délégataire adresse à l'abonné une mise en demeure par lettre simple à l'abonné de procéder au règlement dans un délai de 15 jours.

A défaut d'accord entre l'abonné et le délégataire sur les modalités de paiement dans ledit délai supplémentaire de 15 jours, le délégataire peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier ainsi que par voie d'affichage au moins trois jours avant. Le cas échéant, le délégataire informe l'abonné dans le cadre dudit courrier de ce que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

En cas de persistance du refus de paiement au-delà de 90 jours à compter de l'envoi des factures, le Délégataire adresse à l'abonné une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné. En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours après cette nouvelle mise en demeure, le Délégataire peut interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les abonnés concernés au moins quarante-huit heures avant par l'affichage d'un avis collectif.

Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité dès lors qu'il a respecté les formalités ci-dessus.

Le Délégataire informe l'Autorité Délégante de la mise en œuvre de la procédure d'interruption ou de restriction de fourniture ci-dessus.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter de l'échéance de la facture, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts de retard fixé au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 10 points et, le cas échéant, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

La procédure, ci-dessus, est également applicable lors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

21.3. Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

a) Chauffage : La facturation étant fondée sur le relevé des quantités d'énergie fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence d'énergie fournie.

b) Abonnement : Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption de la fourniture se traduit par une réduction de 1/300e des éléments R22 et R23 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas en cas d'interruption autorisée ou de survenance d'une cause légitime tels que décrits aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Les réductions de facturation sont arrêtées par l'Autorité Déléguée et notifiées au Service ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 22. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENT

Les frais de branchement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Le paiement des frais de branchement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% du coût hors subvention du branchement sera versé lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur ;
- Le solde, subvention déduite, sera versé au moment de la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 23. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 24 mars 2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 25. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil de l'Eurométropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le règlement du service est révisé de plein droit au cas où le Contrat viendrait à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants au Contrat et dès la date de prise d'effet de ces derniers.

ARTICLE 26. CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, les agents du Délégué habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexé à la convention de délégation de service public de chauffage urbain approuvé par délibération en date du 24 mars 2016.

ANNEXE 1 - DEMANDE D'ABONNEMENT AU CHAUFFAGE URBAIN

ANNEXE 2 - FORMULE DE REVISION DES TARIFS